



Union patronale suisse
Monsieur Jürg Zellweger
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 29 janvier 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1279_jeunesse.docx

Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle : ouverture de la consultation

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 20 novembre 2013, relatif à la consultation mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

1. Remarques générales

Le projet mis en consultation vise à compléter l'article 67 de la Constitution fédérale (ci-après, Cst féd.) afin que la Confédération soit habilitée à fixer les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur participation à la vie politique et sociale. Le projet prévoit également d'inscrire dans la Constitution l'objectif de mener une politique active de l'enfance et de la jeunesse.

En Suisse, la politique de l'enfance et de la jeunesse est caractérisée par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes, avec des compétences principales pour les cantons et communes.

2. Remarques spécifiques

Selon le rapport explicatif de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, le complément que vise l'article 67 de la Cst féd. permettrait à la Confédération de jouer un rôle fédérateur dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse, en l'habilitant à soutenir des mesures dans ce domaine, sans bouleverser la répartition actuelle des compétences, ni remettre en question le rôle des cantons et communes en la matière. Il est également précisé que la Confédération doit pouvoir - pourtant - fixer, si besoin est, des normes minimales.

La position des enfants et des jeunes est déjà inscrite dans la Constitution fédérale, notamment aux articles 11, 41 let c, 41 let f, 41 let g, 62 et 67. Les cantons ont également ancrés lesdites dispositions dans leurs législations cantonales et ont concrétisé, dans le cadre de leurs compétences et moyens à disposition, les objectifs relatifs à la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Le rapport n'apporte aucun élément pertinent qui démontre une nécessité de légiférer en la matière eu égard aux dispositions déjà existantes et aux tâches assumées par les cantons et communes. Les cantons et communes sont les plus à même de connaître les besoins des enfants et des jeunes et de mener une politique adaptée à leurs besoins et spécificités locales.

* * *

En conclusion, compte tenu des quelques remarques formulées ci-dessus, la CVCI estime qu'un rajout à l'alinéa 67 de la Constitution fédérale est excessif.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice